

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 191

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre D. Cardwell - Diffusion des spectacles
Audrey FLECKINGER

Nomenclature :
Objet :

1- commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers
Contrat de cession du spectacle « **HERITAGE** »

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut
être saisie que par voie de recours
formé contre une décision, et ce, dans
les deux mois à partir de la notification
ou de la publication de la décision
attaquée. Lorsque la requête tend au
paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration
sur une demande préalablement formée
devant elle. Le délai prévu au premier
alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une
demande vaut décision de rejet,
l'intéressé dispose, pour former un
recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le
délai de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée
par tous moyens, doit être établie à
l'appui de la requête. Le délai prévu au
premier alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé qu'après un
délai de deux mois à compter du jour de
la notification d'une décision expresse
de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut
être prise que par décision ou sur avis
des assemblées locales ou de tous
autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de
recours contre une décision
administrative ne sont opposables qu'à
la condition d'avoir été mentionnés,
ainsi que les voies de recours, dans la
notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de
compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de cession proposé par le Producteur **TRAFFIX MUSIC**
dont le siège social est situé 130 avenue Pasteur 93170 BAGNOLET, représenté
par **Madame Emilie JOSEPH EDOUARD HOUEBINE**, dûment habilitée en sa
qualité de Gérante, annexé à la présente, pour la réalisation du spectacle :
« **HERITAGE** »,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession et tous documents y afférents avec le Producteur
TRAFFIX MUSIC pour une représentation, le dimanche 22 octobre, à 16h00, au
Théâtre D. Cardwell.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation **TRAFFIX MUSIC** recevra de la Commune de
Draveil, la somme de Deux mille six cent quatorze euros trente-neuf centimes
(2 614,39 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif
au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02 « services de
spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de
cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des
artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et Café Cultures ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 316 CULTU du budget primitif.

Article 6 :

Que les recettes pour ce spectacle seront imputées au chapitre 70, article 7062 fonction 316 CULTU du budget primitif.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 20 OCT 2023

Richard PRIYAT
Maire de Draveil



CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Le Producteur

TRAFFIX MUSIC

dont le siège social est situé 130 avenue Pasteur 93170 BAGNOLET,
représenté par **Madame Emilie JOSEPH EDOUARD HOUDEBINE**,
dûment habilitée en sa qualité de Gérante,

SIRET : 484 328 323 000 49

Code APE : 9001Z

N° de LICENCE : 2 – 1044114 / 3 - 1044113

Et

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

« HERITAGE »

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du **Théâtre Donald Cardwell** situé 1, avenue de Villiers 91210 DRAVEIL, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231020-2310191-CC
Date de réception préfecture : 24/10/2023

MU

ARTICLE 1. OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies dans le présent contrat, une (1) représentation du spectacle ci-dessus défini, selon les modalités suivantes.

Date/Horaire : **DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 • 16h00**

Durée de la représentation : **45 MIN**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, les meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution des représentations, y compris le personnel nécessaire, aux montages et démontages et aux services des représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu, accueil, billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes.

La capacité de la salle est de **500 places**.

L'Organisateur mettra le lieu du spectacle à la disposition du Producteur le jour même à **partir de 9h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglage lumières et les répétitions.

L'Organisateur fournira un catering conforme à la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, (eau, cola, thé, café, jus de fruits, biscuits sucrés) et un repas pour **3 personnes le midi, le jour de la représentation**.

L'Organisateur aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs, (SACD, ASTP 3,50%, SACEM, CNM 3,50 %, Droits Voisins) et les éventuelles taxes parafiscales.

10 invitations seront réservées pour le Producteur le soir de la représentation.

ARTICLE 4. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contre partie de la présente cession, sur présentation d'une facture et d'un RIB, la somme globale de :

Cession du spectacle HT	1700,00 €	
Frais de Transport HT	500,00 €	
Frais de Restauration HT	60,60 €	(3 x 20,20 € tarif SYNDEAC) Repas veille au soir
Frais d'Hébergement HT	217,50 €	(3 x 72,50 € tarif SYNDEAC)
TVA 5,50 %	136,29 €	Le taux de TVA applicable sur ce contrat sera le taux en vigueur au jour de la représentation.
Montant global TTC	2614,39 €	

Soit un montant total en toutes lettres :

Deux mille six cent quatorze euros trente-neuf centimes TTC.

Conditions de paiement et de facturation

Prévu à l'article 98 du code des marchés publics relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le paiement des sommes dues, telles que définies ci-dessus sera effectué par mandat administratif trente jours à réception de facture.

ARTICLE 5. MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le montage, les réglages, et les éventuels raccords s'effectuent le jour du spectacle à **partir de 9h00**, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

La fiche d'implantation et de demande technique doivent accompagner le présent contrat.

ARTICLE 6. ASSURANCE

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

Le Producteur déclare et garantit que les artistes et tout autre personnel, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée. Le Producteur s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du spectacle et plus généralement pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus. Il fournit une attestation à l'Organisateur 15 jours au moins avant la date de la prestation.

ARTICLE 7. ENREGISTREMENT/DIFFUSION/COMMUNICATION

Tout enregistrement (audio, vidéo), photographie ou diffusion, même partiel, du spectacle est formellement interdit, sauf autorisation écrite du Producteur. Toute demande à ce sujet devra lui être formulée, le plus vite possible et en aucun cas sur place le jour du spectacle.

L'Organisateur accepte sans aucune contrepartie financière que le spectacle puisse faire l'objet d'une captation audiovisuelle sur l'initiative du Producteur.

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, peut être effectuée sur le lieu du spectacle. Dans ce cas, le produit des ventes sera réservé au Producteur.

L'Organisateur se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Obligation est faite à l'Organisateur de respecter la documentation fournie par le Producteur et de répercuter les copyrights (nom des photographes, concepteurs, etc.) sur les documents de toute nature émis par lui concernant le spectacle. L'Organisateur s'interdit d'utiliser d'anciennes photos ou des visuels non fournis par le Producteur.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231020-2310191-CC
Date de réception préfecture : 24/10/2023

L'Organisateur recevra du Producteur au plus tard le jour du spectacle la liste nominative des invitations du Producteur.

Le producteur fournira le matériel basique de communication au moins 1 mois avant la représentation, soit 10 affiches gratuites, format 40x60.

ARTICLE 8. CLAUSE PANDEMIE

En raison de la pandémie de COVID-19 l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur le jour de la représentation.

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du dit contrat.

Si l'annulation survient pour cause de fermeture des salles sur décision gouvernementale ou décret gouvernemental, type confinement, couvre-feu, les parties conviennent des principes suivants :

Report du spectacle

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter le concert programmé. En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la représentation.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant.

- Les frais engagés non remboursables par le producteur devront être remboursés par l'organisateur (transports) sur présentation de justificatifs.

Annulation du spectacle

Si l'organisateur souhaite annuler le spectacle :

- L'Organisateur s'engage à payer, un montant équivalent à 15% HT (TVA 20%) du montant de la cession, pour couvrir les frais administratifs.
- Les frais engagés non remboursables par le producteur devront être remboursés par l'organisateur (transports) sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution du spectacle. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de jouer pour l'artiste, le producteur devra fournir à l'organisateur un certificat médical dès qu'il aura pris connaissance de cette incapacité à jouer, attestant que la maladie ou l'accident n'était pas prévisible. L'organisateur aura la possibilité, dès notification, de faire contre-expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix.

En conséquence de quoi et dans ce cas, l'Organisateur dispense le Producteur d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat, en contrepartie de quoi, le Producteur renonce irrévocablement et définitivement au prix de la cession visé à l'article 4 des présentes, sous réserve toutefois du bénéfice des polices d'assurances éventuellement contractées à ce titre par le Producteur.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général, le droit public étant un régime exorbitant du droit commun.

En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties pour tous les autres cas que ceux visés aux paragraphes ci-avant, il est expressément convenu ce qui suit :

La rupture unilatérale du fait de l'une des parties
« Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité :

- Si l'organisateur annule il s'engage à verser la totalité de la somme convenue à l'Article 4 :
CONDITIONS FINANCIERES DE LA CESSION.
- Si le producteur annule, il s'engage à prendre en charge : le montant des frais de communication sur présentation de justificatif. Etant entendu que le montant des frais ainsi remboursés ne saurait être supérieur en valeur à 30% (trente pour cent) du prix de cession.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 06 OCT 2023

Le Producteur

TRAFFIX MUSIC

Emilie JOSEPH EDOUARD HOUDEBINE
Gérante

TRAFFIX MUSIC SARL
130 avenue Pasteur
93170 BAGONELET
Tél : 01 48 51 30 81
Siret : 484 328 323 000 49

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le